

# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 23 Juin 2026 du mardi 23 juin 2026  
19:30

**En exercice** : 19

**Présents** : 18

**Excusés** : 0

**Absents** : 1

**Date de la convocation** :

17/06/2026

**Président de séance** :

Julien MERCIER

**Secrétaire de séance** :

Michel DELANNOY

**Rapporteur** : Sylvain PEREZ

**N° interne de l'acte** :

2026\_34

**N° de feuillet** : 2026\_34

mardi 23 juin 2026, le Conseil Municipal de MONS-EN-PEVELE s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Salle du Conseil - Mairie de Mons-en-Pévèle.

**Membres présents** :

Julien MERCIER, Johanna LANIER-PAWELEC, Francis MILLEVILLE, Valérie RUBY-DHELIN, André VERHAEGEN, Corinne TUFFIER, Monique BOONE, Amélie DULONGCOURTY, Pauline LOBERT-MANOUVRIEZ, Laurent FRAIM, Michel DELANNOY, Muriel DELANNOY, Philippe HENNETTE, Pierre DURIEZ, Christine LAUNOIS, Vincent LESAGE, Louise HAMAIDE, Jean-Louis MORTREUX

**Membres excusés et représentés par pouvoir** :

**Membres Absents** :

Sylvain PEREZ

---

## Délégations consenties au Maire par le conseil Municipal en application des articles L.2122-22 ET L.2122-23 du CGCT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une augmentation annuelle de 5 % ;

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

- 3° De procéder, dans la limite d'un montant maximal de 100 000 € (cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de signer tous les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et autres auxiliaires de justice ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que de déléguer l'exercice de ces droits conformément aux dispositions légales, sans restriction particulière ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre lorsque l'assurance ne couvre pas intégralement le dommage ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer les conventions prévues par le Code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement concerté et participations d'urbanisme ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 300 000 € ;

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

21° D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et de signer tout document nécessaire à cet effet, sans restriction particulière ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans restriction particulière ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, sans restriction particulière ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil réglementaire en vigueur ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans restriction particulière.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2026-05 du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 18 voix Julien MERCIER, Johanna LANIER-PAWELEC, Francis MILLEVILLE, Valérie RUBY-DHELIN, André VERHAEGEN, Corinne TUFFIER, Monique BOONE, Amélie DULONGCOURTY, Pauline LOBERT-MANOUVRIEZ, Laurent FRAIM, Michel DELANNOY, Muriel DELANNOY, Philippe HENNETTE, Pierre DURIEZ, Christine LAUNOIS, Vincent LESAGE, Louise HAMAIDE, Jean-Louis MORTREUX

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

---

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

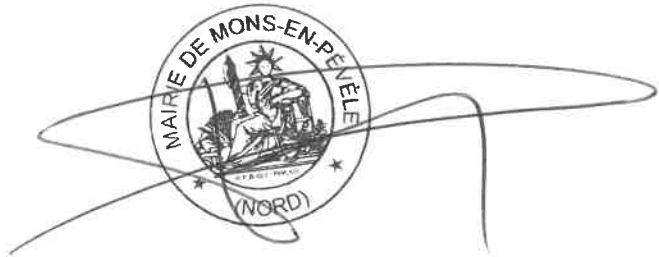
Publié le

ID : 059-215904111-20260623-2026\_34-DE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.

Le Maire



Certifié exécutoire :  
Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié le :